

2017 DEVE 170 – Ici, demain, ensemble pour le climat : Projet de Nouveau Plan Climat Air Énergie de Paris, vers une ville neutre en carbone et 100% énergies renouvelables en 2050

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 relatifs au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au Plan Climat Air Énergie Territorial et L. 122-4 et suivants et R. 122-17 relatif à la soumission du Plan Climat Air Energie Territorial à évaluation environnementale ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires » ;

Considérant le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial, qui modifie les articles suivants du Code de l'environnement :

R.229-45, la liste des gaz à effets de serre à prendre en compte

R.229-51, les contenus du diagnostic, de la stratégie territoriale, du programme d'actions et du dispositif de suivi et d'évaluation

R.229-52, le diagnostic gaz à effet de serre

R.229-53, le lancement de l'élaboration du plan climat

R.229-54, les avis du Préfet de Région et du président du Conseil régional

R.229-55, l'adoption, la mise à disposition puis la mise à jour du plan climat

Considérant l'arrêté du 4 août 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial ;

Considérant que l'article n°188 de la loi du 17 août 2015, indique que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un Plan Climat Air Énergie Territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant les dispositions spécifiques des articles L.5219-1-II-5°, L.5219-5-III et L.5219-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indiquent que la métropole du Grand Paris réalise un Plan Climat-Air-Energie Métropolitain (PCAEM), et que les établissements publics territoriaux et la Ville de Paris réalisent un Plan Climat-Air-Energie (PCAÉ) compatible avec le PCAEM ;

Considérant la délibération 2007 DEVE 116 adoptant le 1^{er} Plan Climat de Paris ;

Considérant la délibération 2012 DEVE 186 adoptant le Plan Climat Energie de Paris ;

Considérant la délibération 2016 DEVE 157 des 7, 8 et 9 novembre 2016 par laquelle le Conseil de Paris a autorisé Madame la Maire de Paris à lancer la révision du Plan Climat-Energie ;

Vu le courrier du Préfet de la Région d'Ile-de-France en date du 13 mars 2017 au titre de l'article R. 229-53 du code de l'environnement ;

Vu la concertation publique et professionnelle menée du 4 novembre 2016 au 31 mars 2017 ;

Vu l'avis citoyen sur le climat présenté au Conseil de Paris le 31 janvier 2017 ;

Vu la synthèse de la concertation restituée et publiée le 5 avril 2017 ;

Vu le projet de nouveau Plan Climat Air Énergie de Paris prenant notamment en compte les résultats de la concertation ;

Vu le rapport d'évaluation environnementale stratégique réalisé conformément aux articles L. 122-4 et suivants et à l'article R.122-17 et suivants du Code de l'environnement transmis au Préfet de Région le 4 septembre 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver le projet de Nouveau Plan Climat Air Énergie de Paris 2020-2030 ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 2^e arrondissement en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 3^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 4^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du 7 novembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia Blauel au nom de la 3^e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve le projet de Nouveau Plan Climat Air Énergie de Paris, vers une ville neutre en carbone et 100% énergies renouvelables en 2050, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Le Conseil de Paris autorise Madame la Maire de Paris à lancer la consultation publique sur le projet de Nouveau Plan Climat Air Énergie de Paris, vers une ville neutre en carbone et 100% énergies renouvelables en 2050, conformément aux articles L. 120-1 et L. 122-9 du Code de l'Environnement dans leur versions applicables pour les décisions pour lesquelles la participation du public a démarré avant le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Conseil de la Métropole du Grand Paris, à M. le Préfet de Paris, à M. le Préfet de Police, à M. le Préfet de Région et à Mme la Présidente de la Région Île-de-France, pour recueillir leurs avis dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 229-54 du Code de l'Environnement ou de trois mois pour ce qui concerne la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le Conseil de Paris approuve la contribution de Paris au projet de Plan Climat Air Énergie Métropolitain, dont le texte est joint à la présente délibération. Cette contribution sera transmise à la Métropole du Grand Paris pour assurer la cohérence du Plan Climat parisien avec le Plan métropolitain et ceux des territoires limitrophes.